



Règlement de l'appel à projets *Aide aux premières présentations des marques de mode* Edition 2018

Date d'ouverture de l'appel à projets : 18 janvier 2018

Date limite de dépôt du dossier de candidature : 16 mars 2018

Le rapport sur la mode de Lyne Cohen Solal (2015) et les éditions 2016 et 2017 du forum de la mode ont permis de mettre l'accent sur les besoins spécifiques des jeunes créateurs, dans un contexte d'évolution rapide des modèles économiques.

Le ministère de la Culture a créé ce fonds d'aides aux projets et lance un appel à projets afin de soutenir les jeunes créateurs de mode dans le développement de leur entreprise et pour accompagner leurs premiers investissements. Il est doté de 300 000 euros.

Ce nouveau dispositif sera ancré dans le réseau d'accompagnement existant dédié aux jeunes créateurs de mode. Il prend place dans un paysage de financements directs et indirects sans se substituer à d'autres dispositifs. Sa vocation est de soutenir le développement d'entreprises à un moment particulier de leurs parcours, entre leur 3^{ème} et leur 5^{ème} année d'existence.

1. OBJECTIFS

L'appel à projets *Aides aux premières présentations des marques de mode* a été créé pour soutenir les jeunes marques de mode dans le développement économique et créatif de leur entreprise, au stade de la présentation de leurs collections et/ou produits.

Le ministère souhaite, à travers cet appel à projets, encourager la digitalisation des modèles économiques et privilégier les projets qui intégreront les nouvelles pratiques numériques.

1.1 A qui s'adresse-t-il ?

Il s'adresse aux jeunes marques de mode ayant réalisé et présenté au moins quatre collections et qui souhaitent développer des outils ou dispositifs de présentation pour promouvoir leur marque.

2. CONDITIONS DE RECEVABILITE :

2.1 Porteur de projet

- Le projet est porté par une entreprise, basée en France. Il peut être porté par un créateur (ou auto-entrepreneur) relevant du statut de la micro-entreprise .
- Le porteur de projet doit être une marque de mode en cours de développement (inclus : vêtement et/ou accessoire).
- Les entreprises candidates doivent être créées depuis 2 ans au moins et exister depuis 5 ans maximum au 1^{er} janvier de l'année de l'appel à projet.
- l'entreprise doit avoir produit au moins 4 collections pour pouvoir candidater
- le projet d'investissement demandé doit répondre aux objectifs de présentation d'une collection

et/ou d'un produit

- l'entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier.

2.2 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles doivent être nécessaires au développement d'une marque, suivant les stratégies créative et économique correspondant au modèle de l'entreprise. Elles peuvent inclure :

- Création d'un site internet marchand
- Création de contenu digital (dans le cadre d'une démarche promotionnelle globale)
- Location d'un espace d'exposition
- Présentation innovante d'une collection ou faisant appel à des nouvelles technologies (exemple : un défilé interactif)
- Toute autre proposition répondant aux objectifs de promotion d'une collection/ d'un produit.

Sont exclues des dépenses éligibles celles liées à :

- La production d'une collection
- La location d'un bureau / atelier de travail
- Tout autre proposition ne répondant pas aux objectifs de l'appel à projet

2.3. Aide sollicitée

Les fonds seront accordés aux lauréats de l'appel à projets sous forme de subvention.

Le montant de la subvention sollicitée ne peut être supérieur à **20 000 euros**.

Il doit représenter au maximum 80% du plan d'investissement de l'année 2018.

2.4 Durée du projet

Le projet doit être réalisé dans l'année suivant la date d'attribution de la subvention.

2.5 complétude du dossier

Le dossier de candidature doit être complet au moment du dépôt et conforme aux règles de présentation décrite dans l'article 4.2.

Aucune pièce complémentaire ne sera acceptée au-delà de la date limite du dépôt des dossiers.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés. Cette décision sera notifiée au demandeur.

3. CRITERES D'EVALUATION

Les dossiers seront évalués au regard :

- Du potentiel et de la maturité créative,
- De la viabilité économique de la proposition,
- De la pertinence du projet d'investissement dans le développement de la marque,
- De l'intégration des nouvelles pratiques numériques.
- De la solidité de l'entreprise

4. LE DOSSIER DE CANDIDATURE

4.1 Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

Pour tous les porteurs de projet, un exposé du projet :

- Un dossier libre de 10 pages au format A4 maximum présentant :
 - o Le concept créatif de la marque

- La présentation d'au moins 4 collections réalisées
- Les éléments synthétiques du modèle économique de l'entreprise
- Le projet d'investissement pour lequel une subvention est sollicitée et la manière dont il s'inscrit dans la stratégie globale de la marque
- Devis utiles au développement du projet (facultatif)

Pour les entreprises, hors statut de micro-entrepreneur, les pièces administratives et budgétaires obligatoires :

- Lettre de demande de subvention rédigée par le demandeur
- Statuts de la société
- Fiche INSEE / Inscription SIREN à jour
- Un extrait Kbis
- Parts sociales mises à jour et composition des organes dirigeants
- Un relevé d'identité bancaire, domicilié à la même adresse que celle mentionnée sur le Kbis
- Une attestation sur l'honneur de la régularité de la situation au regard des obligations fiscales et sociales – URSSAF – Impôts (annexe 1)
- Le compte de résultat N-1
- Le budget prévisionnel N (équilibré en dépenses et en recettes, daté et signé) indiquant le montant exact de la subvention demandée

Pour les statuts de micro-entrepreneur uniquement, les pièces administratives et budgétaires obligatoires :

- Lettre de demande de subvention rédigée par le demandeur
- Fiche INSEE / Inscription SIREN à jour
- Un relevé d'identité bancaire, domicilié à la même adresse que celle inscrite sur la fiche INSEE
- Une attestation sur l'honneur de la régularité de la situation au regard des obligations fiscales et sociales – URSSAF – Impôts (annexe 1)
- Le compte de résultat N-1
- Un budget prévisionnel N (équilibré en dépenses et en recettes, daté et signé) indiquant le montant exact de la subvention demandée

4.2- Remise du dossier de candidature

Le dossier de candidature complet doit être déposé avant le 16 mars 2018 à minuit, sous format électronique uniquement.

Le dépôt de dossier de candidature se fait uniquement sur le portail des démarches en ligne du ministère de la Culture à l'adresse :

<https://mes-demarches.culturecommunication.gouv.fr> (rubrique Appels à projets)

Attention : le dépôt du dossier de candidature nécessite une création de compte.

4.3 Format du dossier

Le format et les noms de fichiers décrits ci-dessous doivent être respectés :

- Le dossier complet doit être transmis dans un fichier numérique compressé (.zip)
- Le nom de chaque fichier doit être présenté de la manière suivante : **NomSociétéPorteuse_NomDuDossier** (exemples : Chanel_RIB.jpeg, Chanel_ficheINSEE.pdf...)
- Les formats des documents acceptés sont les suivants : .doc, .odt, .pdf, .jpeg, .xlsx, .ods

5. COMITE CONSULTATIF

La direction générale de la création artistique réunira un comité consultatif chargée de donner son avis sur l'attribution des subventions.

Le comité consultatif sera formé par des professionnels du secteur et des représentants d'organismes qualifiés.

L'annexe 2 du présent règlement est consacrée au fonctionnement de ce comité.

6. FINANCEMENTS DES PROJETS LAUREATS

Si le dossier du candidat est retenu, la décision d'attribution est notifiée au demandeur. Les fonds seront accordés aux lauréats de l'appel à projets sous forme de subvention qui sera versée par la direction générale de la création artistique.

6.1 Modalités de financement

Un arrêté d'attribution de la subvention sera transmis aux lauréats par la direction générale de la création artistique, qui recevront l'intégralité de la somme en une seule fois.

Pour chaque subvention attribuée, un bilan d'exécution du projet est établi par le bénéficiaire au plus tard un an après son obtention, dans le cadre d'une procédure d'évaluation et dans la perspective de sa valorisation.

Si le projet pour lequel la subvention a été attribuée n'est finalement pas réalisé, la subvention est remboursée sur demande de la direction générale de la création artistique, en tout ou partie des montants versés.

7. COMMUNICATION

Les lauréats autorisent le ministère de la Culture à communiquer selon les modalités et les périmètres suivants :

- Présentation du projet (avec illustration) et de la marque
- À l'issue du projet : partenariats engagés, projet réalisé, etc.

Une fois son projet sélectionné, le porteur est tenu de mentionner le soutien apporté par le ministère de la Culture dans ses actions de promotion et de communication, et la publication de ses résultats (mention unique : "*ce projet a été soutenu par le ministère de la culture*" et qui peut être accompagnée du logo du ministère).

8. CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS

Date d'ouverture de l'appel à projets : 18 janvier 2018

Date limite de réception des dossiers : 16 mars 2018

Comité de sélection : mai 2018

Communication des résultats : juin 2018

Conventionnement avec les lauréats : juillet 2018

Pour toute question : aap-mode.dgca@culture.gouv.fr

Annexe 1

**MODELE D'ATTESTATION CONCERNANT
LES OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES
(à établir sur papier à en-tête)**

Je soussigné,agissant en tant que

.....

de l'entreprise.....certifie que mon entreprise est en
situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Fait le:

Signature
et cachet de l'entreprise

ANNEXE 2 : CALENDRIER ET PROCEDURE DE SELECTION

Objet

Le présent document a pour objet de préciser les dispositions relatives à la procédure de sélection et au fonctionnement du comité consultatif.

Ce comité a été formé pour la sélection des bénéficiaires, dans le cadre de l'appel à projet lancé par la direction générale de la création artistique. L'appel à projet « Aide aux premières présentations des marques de mode » est doté d'un fonds de 300 000 euros. Il est créé pour soutenir une quinzaine de créateurs de mode dans le développement de leur marque (vêtements et accessoires).

1 - Calendrier de l'appel à projet

Date d'ouverture de l'appel à projets : 18 janvier 2018

Date limite de réception des dossiers : 16 mars 2018

Comité de sélection : mai 2018

Communication des résultats : juin 2018

Conventionnement avec les lauréats : juillet 2018

2-Déroulement de la procédure de sélection des dossiers

a) Conditions de recevabilité des candidatures

Le département des artistes et des professions de la direction générale de la création artistique réceptionne les candidatures et exclut les dossiers non recevables au regard, notamment, des critères suivants : dossiers incomplets, dossiers arrivés hors délais, entreprises non domiciliées en France, entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, entreprises ne répondant pas ou plus à la condition d'ancienneté.

b) Composition du comité consultatif

Le comité est présidé par la directrice générale de la création artistique ou son représentant. La présidente ne prend pas part au vote.

Les représentants du département des artistes et des professions de la direction générale de la création artistique participent aux séances du comité sans prendre part au vote. Ils sont rapporteurs des demandes d'aide devant le comité.

Huit membres du comité consultatif sont nommés pour un mandat d'un an renouvelable :

- 1 représentant de la direction générale des entreprises
- 1 représentant de l'Institut de financement du Cinéma et des industries Culturelles
- 1 représentant de l'Association Nationale de Développement des Arts de la Mode (ANDAM)
- 1 représentant de la Fédération Française du Prêt-à-Porter Féminin
- 1 représentant de la Fédération de la Haute Couture et de la Mode
- 1 représentant des Ateliers de Paris
- 1 représentant du programme d'accompagnement IFM Label
- Personnalité qualifiée – Lyne Cohen Solal
- Personnalité qualifiée - Eleonora de Gray

Il revient à chacun des membres permanents du comité de désigner un suppléant à même de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Tous les membres du comité, permanents ou non, siègent à titre gratuit.

c) Rôle du comité consultatif

Le comité consultatif est chargé de donner un avis sur l'attribution des aides.

d) Projets présentés au comité consultatif

Après examen de leur recevabilité, les services de la direction générale de la création artistique procèdent à une présélection des projets.

Ils s'appuient, pour ce faire, sur une grille d'évaluation élaborée pour l'appel à projet et incluant des critères affectés chacun d'un coefficient. Ces grilles permettent d'attribuer à chaque projet une note globale de 30 points maximum qui correspond à la note technique.

Les 40 dossiers les mieux notés seront présentés à l'avis du comité, qui disposera également de la liste des dossiers classés en fonction de leur note. Le comité pourra toutefois examiner tout dossier éligible.

e) Réunions du comité consultatif des projets

Le comité consultatif est réuni sur convocation et à l'initiative de la direction générale de la création artistique, qui en fixe l'ordre du jour.

Les réunions du comité consultatif ne sont pas publiques. Seuls les membres désignés et les agents publics nécessaires au bon déroulement de la séance sont autorisés à assister au comité.

Le secrétariat est assuré par deux membres du département des artistes et des professions de la direction générale de la création artistique en vue de la rédaction du compte-rendu.

Ce compte-rendu indique le nom et la qualité des membres présents, les projets examinés au cours de la séance, les notes définitives qui leur ont été attribuées.

Un mois avant la séance du comité, chaque membre aura accès à l'ensemble des dossiers éligibles et à leur classement lors de la présélection et à la notation proposée par le service instructeur.

Les dossiers seront notés par le comité au regard :

- du potentiel et de la maturité créative,
- de la viabilité économique de la proposition,
- de la pertinence du projet d'investissement dans le développement de la marque,
- de l'intégration des nouvelles pratiques numériques.
- de la solidité de l'entreprise

f) Dispositions relatives aux porteurs de projets

A l'issue du comité consultatif, au regard des avis rendus, la DGCA procède à la désignation des entreprises bénéficiaires de cette aide et procède à son attribution.

Dans un délai raisonnable suivant la tenue du comité, les candidats sont informés, par courrier papier ou électronique, de la décision adoptée par le ministère de la Culture, quelle qu'elle soit. Une synthèse des analyses/commentaires sur le projet pourra être communiquée sur demande

g) Accompagnement des candidats

Chaque membre du comité consultatif conseillera un ou plusieurs lauréats sur l'évolution de leur travail. Un à trois rendez-vous seront organisés pendant l'année suivant la remise de la subvention.

h) Confidentialité

Les échanges qui se tiendront pendant le comité consultatif ne sont pas publics et ont un caractère confidentiel afin d'assurer la liberté de débat. Les membres du comité consultatif et les auditeurs assistant sont tenus à la plus stricte confidentialité pour toutes les informations dont ils ont connaissance à l'occasion de ces réunions et de l'examen des dossiers.